



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Revenus fonciers

Question écrite n° 9647

#### Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation de certains contribuables qui, tenus de chercher un emploi hors de leur lieu de residence, sont conduits a mettre en location le logement dont ils sont propriétaires. Bien evidemment, ils sont dans l'obligation de se reloger sur le lieu de travail si celui-ci est par trop eloigne et subissent, de ce fait, une imposition supplementaire au titre des revenus de la location alors qu'ils ne peuvent rien deduire pour les frais qu'ils engagent au titre du logement qu'ils occupent. Il lui demande ce qui peut etre envisage dans des cas semblables pour que ceux que la conjoncture economique oblige a quitter leur maison ne soient pas penalises.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le loyer acquitte par un contribuable pour se loger presente le caractere d'une depense personnelle. Des lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne residence principale serait contraire au principe defini a l'article 13 du code general des impots, selon lequel seules sont deductibles les depenses engagees en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, les personnes qui sont dans ce cas peuvent deduire du loyer brut qu'elles percoivent, sans limitation de duree ou de montant, les interets des emprunts contractes pour acquerir ou construire leur ancienne habitation principale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Delehedde Andr](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9647

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 691